



Volume 27, numéro 4 / 28 mars 2024

NUMÉRO EXTRA DÉDIÉ À LA MISE EN APPLICATION DES ÉLÉMENTS NÉGOCIÉS

Bonjour à tous les membres,

Les équipes des négociations, autant à la CSQ qu'à la FSE, sont à pied d'œuvre afin de procéder à la rédaction des textes et d'orchestrer la mise en application des dispositions de l'Entente nationale 2023-2028. À titre informatif, le versement des salaires selon les nouveaux taux ne peut s'enclencher tant que les conventions collectives ne sont pas formellement signées. Généralement, ce processus dure environ six (6) mois. La conjoncture nous permet de croire que l'échéancier pourrait être plus rapide cette fois-ci. En effet, les deux (2) parties (patronale et syndicale) ont un intérêt mutuel à opérationnaliser les nouveautés convenues pour la rentrée scolaire 2024. Or, le temps file et les organisations locales structurent présentement l'organisation de la prochaine année.

Malgré les éléments précédemment exposés, certaines dispositions peuvent s'appliquer avant la signature formelle des conventions collectives. En effet, les parties avaient convenu que le versement de la contribution patronale au régime d'assurance collective commencerait en avril 2024. La CSQ a obtenu la confirmation que les centres de services scolaires avaient reçu une directive en ce sens. La Société de gestion des réseaux informatiques des commissions scolaires (GRICS) a produit les outils requis. Par ailleurs, l'accès à la prolongation de la période de retraite progressive entre en vigueur plus tôt que prévu. Vous trouverez plus de détails dans les textes suivants.

Martin Hogue, président

MESURE DE PROLONGATION DES ENTENTES DE RETRAITE PROGRESSIVE AU RREGOP EN VIGUEUR AU 30 JUIN 2024

Nous vous informons que **la mesure de prolongation sera en vigueur plus tôt que prévu et qu'elle s'appliquera pour les ententes dont l'échéance initiale est au 30 juin 2024**. Au départ, les discussions avec le Conseil du trésor prévoyaient une mise en application pour les ententes se terminant au 1^{er} janvier 2025 et les suivantes. Or, la mesure sera en vigueur dès le dépôt du projet de loi et la CSQ a obtenu la confirmation que celui-ci sera déposé avant le 30 juin 2024. Des validations récentes de la partie patronale visant les changements législatifs requis ont permis de devancer cette date.

Rappelons que pour se prévaloir d'une prolongation, cela nécessite une entente écrite avec son employeur au moins six (6) mois avant l'échéance. **Il n'y aura pas de délai minimum de six (6) mois visant les ententes prenant fin le 30 juin 2024**. En effet, le projet de loi comportera une mesure transitoire en vue de soustraire le délai minimum de six (6) mois pour convenir d'une prolongation pour les ententes dont l'échéance initiale se termine dans les neuf (9) mois suivant le dépôt du projet de loi.

Rappel

Une entente de retraite progressive est d'une durée initiale d'un (1) à cinq (5) ans. Cela ne sera pas modifié par cette nouvelle mesure. La nouveauté vise une prolongation possible d'une entente de retraite progressive existant avant l'échéance de celle-ci. La durée de la prolongation possible sera entre un (1) an et cinq (5) ans (possibilité de plus d'une prolongation), tout en s'assurant que la durée totale de l'entente (incluant la ou les prolongation(s)) ne dépasse pas sept (7) ans. Des directives les informant de cette mesure seront transmises aux employeurs prochainement.

Certaines personnes pourraient s'entendre prochainement avec leur employeur pour une prolongation de leur entente de retraite progressive se terminant au 30 juin 2024, et ce, même si elles ont déjà transmis leur demande de rente à Retraite Québec. Il est à noter que la personne peut annuler une demande de rente du RREGOP en communiquant avec Retraite Québec, tant que le premier paiement de la rente finalisée n'a pas été encaissé. Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Sécurité sociale de la CSQ et les conseillers syndicaux du SEDR-CSQ

CONTRIBUTIONS PATRONALES AUX ASSURANCES : MISE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS

Comme vous le savez, l'entente de principe convenue avec le gouvernement à la table intersectorielle prévoit une bonification des contributions patronales au régime d'assurance collective. Pour le personnel enseignant du réseau scolaire, c'est l'introduction d'une contribution patronale aux conventions collectives que prévoit le règlement.

Bien que les conventions collectives ne soient pas encore signées, l'entente de principe convenue entre les parties et paraphée le 12 janvier 2024 prévoit que la nouvelle contribution patronale au régime d'assurance collective s'applique à compter du 1^{er} avril 2024. À la lumière des échanges que la CSQ a eus avec les représentants du Bureau de la négociation gouvernementale (BNG), les nouvelles contributions patronales seront appliquées dès cette date bien que les conventions collectives seront signées plus tard.

Le Comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) a d'ailleurs adressé une correspondance aux directeurs généraux des centres de services scolaires pour les informer de ce qui précède.

La contribution patronale quant à l'assurance collective (portion maladie – médicaments) sera introduite pour tout le personnel enseignant à raison de 150 \$ par année pour celles et ceux ayant un statut individuel et de 300 \$ par année pour celles et ceux ayant un statut monoparental ou familial. Un travail a été fait de concert entre l'équipe de la sécurité sociale et l'assureur pour que ce changement entre en vigueur dès le 1^{er} avril prochain. De ce fait, le système de paie du réseau de l'éducation (GRICS) devrait gérer l'ajout de la contribution lors de la première période de paie suivant la date d'entrée en vigueur, soit celle du 7 ou du 14 avril selon le calendrier.

Nous demandons votre collaboration afin d'assurer une vigilance quant à l'application de ces ajustements. En cas de problème, nous vous invitons à communiquer d'abord avec le centre de services scolaire et ensuite avec nous en cas de difficulté.

L'équipe des négociations du secteur public de la CSQ et Martin Hogue

MESURES PARTICULIÈRES POUR MAINTENIR LA PRÉSENCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT RETRAITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

La présentation du récent budget du ministre Éric Girard a permis de constater que certaines mesures visant à maintenir le personnel enseignant retraité dans le réseau scolaire seraient reconduites. Afin de répondre aux enjeux de rareté de main-d'œuvre du personnel enseignant, le gouvernement entend maintenir les incitatifs financiers temporaires destinés aux enseignantes et aux enseignants retraités pour les encourager à retourner au travail.

- ☒ Par exemple, les enseignants retraités appelés à faire de la suppléance seraient rémunérés au taux de l'échelle de traitement établi selon leur expérience et leur scolarité plutôt que d'après le taux applicable pour de la suppléance.
- ☒ De plus, un montant forfaitaire pourrait être accordé aux enseignants retraités désirant faire un retour au travail. Le maintien de ces mesures permettrait d'attirer ou de retenir des retraités à l'emploi jusqu'au 30 juin 2025.
- ☒ Le gouvernement prolongerait ainsi ses mesures incitatives visant à maintenir à l'emploi les personnes retraitées du réseau de l'éducation en prévoyant, dans le cadre du budget 2024-2025, une somme additionnelle de 37,0 millions de dollars.

Vous devinez que la mise en application de tels incitatifs implique la négociation d'ententes avec la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ). Soyez assurés que l'équipe est à pied d'œuvre pour amorcer rapidement des discussions ayant pour objectif de conclure des ententes dans le meilleur intérêt collectif.

Par l'entremise des déléguées et délégués, le comité exécutif du SEDR-CSQ s'assurera de transmettre toutes les informations dès que celles-ci seront disponibles.

Martin Hogue